



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uttenheim (67)**

n°MRAe 2023AGE43

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Uttenheim (67) pour la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 avril 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune d'Uttenheim a prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) le 15 décembre 2020. Située dans le département du Bas-Rhin (67), elle appartient à la Communauté de communes du canton d'Erstein et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS).

La compatibilité du PLU avec le SCoTERS est insuffisamment démontrée, concernant les objectifs de densification.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoTERS concernant l'objectif de réaliser 50 % minimum des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine.

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été saisie pour avis au titre de l'article L.153-17 du code de l'urbanisme.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la protection des milieux naturels dans le cadre de la trame verte et bleue ;
- les risques naturels, anthropiques et les nuisances ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- le paysage et le patrimoine.

La commune comptait 560 habitants en 2018 selon l'INSEE et alterne depuis 1968 des périodes de baisse et d'augmentation de population. De 2011 à 2017, elle a diminué de 0,6 %/an après avoir connu une augmentation de 1975 à 2006.

La commune a établi son projet de plan dans l'objectif d'atteindre 687 habitants à l'horizon 2040. Elle estime son besoin de nouveaux logements à 61 dont 27 à 38 à produire en extension, 17 à 26 en densification et 6 à 8 réhabilitations de logements vacants. Selon l'Ae, ces deux derniers objectifs sont sous-évalués.

Le potentiel de création de logements est déterminé par la commune selon 2 hypothèses (basse et haute). Le PLU prévoit une zone d'urbanisation à court terme (1AU) sur 1,71 ha en extension et une zone d'urbanisation à long terme (2AU) sur 0,47 ha. Ces zones ne sont pas suffisamment justifiées et l'objectif du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de produire 50 % maximum de logements en extension n'est potentiellement pas respecté.

Le PLU comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Trame verte et bleue » (TVB) qui s'avère insuffisante et non déclinée dans les documents réglementaires.

L'Ae attire l'attention de la commune sur les études hydrauliques menées préalablement à l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation pour la Scheer et qui sont susceptibles d'influencer la constructibilité de certains secteurs (dents creuses, zone 1AU).

L'Ae regrette l'absence d'orientation visant à préserver la ressource en eau dans le PADD au regard de la vulnérabilité de la nappe phréatique. Elle constate qu'en 2021 la charge maximale en entrée de la station d'épuration des eaux usées d'Erstein, qui dessert notamment la commune d'Uttenheim, est supérieure à sa capacité nominale.

Il manque une stratégie de développement des pistes cyclables à l'échelle intercommunale.

Alors que le PADD affiche la préservation des vergers en entrée de village, l'Ae regrette que la collectivité n'ait pas confirmé le recours aux dispositions de l'article L.151-23² du code de l'urbanisme dans les documents réglementaires du PLU, qui permettent de les protéger.

2 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***réévaluer à la hausse le potentiel de renouvellement urbain (mutation du bâti et densification) ;***
- ***respecter l'objectif du PADD de 50 % maximum de logements en extension ;***
- ***justifier l'inscription de la zone 2AU et, le cas échéant, la supprimer ;***
- ***produire un schéma localisant les éléments de la trame verte et bleue à conserver, à créer ou à restaurer, et assurer leur protection dans les documents réglementaires ;***
- ***prendre en compte les études hydrauliques réalisées préalablement à l'établissement du PPRi de la Scheer et, le cas échéant, revoir la constructibilité des secteurs impactés ;***
- ***s'assurer de la capacité de la station d'épuration à accueillir le surplus des rejets résidentiels, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation ;***
- ***protéger les éléments du patrimoine naturel et paysager par les mesures de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.***

L'Ae recommande par ailleurs à la communauté de communes de définir une stratégie de développement des pistes cyclables à l'échelle intercommunale.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU(i)¹² ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

15 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune d'Uttenheim est située dans le département du Bas-Rhin (67) à proximité d'Erstein et de Benfeld et à environ 20 km de Strasbourg. Le territoire communal s'étend sur 4,8 km² et accueille 560 habitants (INSEE 2018), soit une densité de population de 116 habitants/km².

Elle appartient à la Communauté de communes du canton d'Erstein. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS) et par un plan local d'urbanisme dont la révision a été prescrite le 15 décembre 2020.

Le village d'Uttenheim est caractérisé par une division en deux parties (sud-est et nord-ouest) reliées entre elles par un chemin rural appartenant au ban communal, créant une enclave du territoire de Westhouse.

Le village est situé le long de la Scheer sur la partie centrale du territoire. La partie sud-est est essentiellement composée de terres agricoles tandis que la partie nord-ouest est composée de terres agricoles et d'espaces boisés et humides.

La partie nord-ouest du territoire comprend 1 site Natura 2000¹⁷ - Zone Spéciale de Conservation ZSC « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », et une ZNIEFF¹⁸ de type 1 « Bruch de l'Andlau » également zone humide remarquable protégée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.

Selon la BD OCS Grand Est¹⁹, en 2018, le territoire est occupé à 82,8 % par des espaces agricoles et à 8,3 % par des milieux forestiers et semi-naturels. Les espaces artificialisés représentent 7,1 % du territoire.



Illustration 1: localisation Uttenheim - source dossier

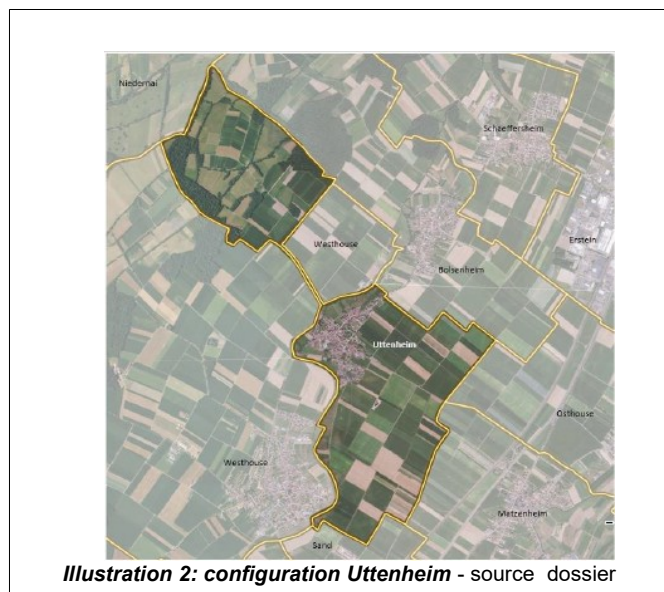


Illustration 2: configuration Uttenheim - source dossier

- 17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.
- 18 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.
- 19 La BD OCS régionale est une base de données d'occupation du sol à grande échelle destinée à la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire. <https://ocs.geograndest.fr/>

1.2. Le projet de territoire

La commune d'Uttenheim compte atteindre 687 habitants à l'horizon 2040, soit 87 habitants supplémentaires par rapport aux estimations 2022. Cette prévision est fondée sur un taux de variation annuelle moyen de +0,75 %, au-delà de la moyenne intercommunale (+0,3 % / an).

Pour l'accueil de cette population et faire face au phénomène de desserrement²⁰ des ménages, elle estime son besoin à 61 nouveaux logements, mais avance 2 hypothèses de production de logements (cf. tableau de répartition dans le paragraphe 3.1.1- Habitat), et compte mobiliser une superficie totale de 1,31 ha en zone urbaine (U), 1,71 ha en extension à court terme (1AU), et 0,47 ha en extension à long terme (2AU).

La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été saisie pour avis au titre de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la protection des milieux naturels dans le cadre de la trame verte et bleue ;
- les risques naturels, anthropiques et les nuisances ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- le climat, l'air et l'énergie ;
- le paysage et le patrimoine.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi)

Le PLHi de la communauté de communes du canton d'Erstein, approuvé le 30 novembre 2022, distingue 4 catégories de communes : les « pôles principaux » (Benfeld et Erstein), les « autres polarités », les « communes principales », et les « autres communes » dont fait partie Uttenheim. Pour ces dernières, il est fait état d'un objectif de production d'environ 40 logements/an sur 6 ans (soit environ 3,3 logements/an à l'échelle de la commune). Selon le dossier, le projet de PLU d'Uttenheim s'inscrit pleinement dans ces objectifs avec la réalisation de 61 logements entre 2022 et 2040 soit environ 3,3 logements/an en moyenne. Ce ratio est obtenu en attribuant le même nombre de logements à produire pour chaque commune. Selon l'Ae, il serait pertinent d'avoir une approche au *pro rata* de la population, éventuellement pondérée selon les localisations.

L'Ae s'interroge sur l'absence de démarche de la part de la communauté de communes visant à élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) qui aurait pour avantage de faciliter l'articulation entre la politique locale de l'habitat et celle l'urbanisme, et ainsi éviter aux communes membres de se lancer dans une démarche de planification supplémentaire (harmonisation des procédures et des calendriers).

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune d'Uttenheim est couverte par le SCoT de la région de Strasbourg (SCoTERS) approuvé le 1^{er} juin 2006 et dont la dernière version en vigueur date du 22 juin 2021. Selon l'armature territoriale du SCoTERS, Uttenheim est identifiée en tant que village au sein du DOO²¹ qui prévoit pour le territoire situé en dehors de la communauté urbaine de Strasbourg (CUS) « environ 13 000 logements, en portant un effort tout particulier sur la construction dans

20 Le desserrement correspond à la baisse de la taille des ménages. Le vieillissement de la population, l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) font qu'aujourd'hui, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier et probablement moins que demain.

21 Document d'orientation et d'objectifs.

les bourgs centres et les villages bien desservis par les transports en commun ; l'extension de l'urbanisation y sera toutefois progressive et maîtrisée ». La commune d'Uttenheim peut être considérée comme un secteur bien desservi par les transports en commun. En effet, la gare d'Erstein se situe à environ 3 km du centre du village, la halte ferroviaire de Matzenheim à 2,2 km, et une ligne de bus interurbaine dessert le village avec 2 arrêts.

Le SCoTERS indique que « les nouveaux logements doivent être localisés dans l'enveloppe urbaine définie en 2012 à hauteur de 60 % minimum dans la CUS²² et de 50 % minimum sur le reste du SCoTERS ». Ce point n'est pas démontré dans le dossier.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la compatibilité du PLU avec le SCoTERS concernant l'objectif de réaliser 50 % minimum des nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine.

Plan climat air énergie territorial (PCAET)

Selon les dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme²³, le PLU doit être compatible avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET). Le dossier mentionne le PCAET de la Communauté de communes du canton d'Erstein en cours d'élaboration, sans plus de précisions. Pourtant, la communauté de communes affiche déjà des objectifs pour 2030 (selon son site internet²⁴) qui sont notamment :

- pour le secteur résidentiel : réduction des consommations d'énergie de 13 %, des émissions de GES de 43 % et des émissions de NOx de 57 %, et part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale de 60 % ;
- pour le secteur de l'industrie : réduction des consommations d'énergie de 33 %, des émissions de GES de 57 % et des émissions de NOx de 100 %, et part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale de 60 % ;
- pour le secteur tertiaire : réduction des consommations d'énergie de 42 %, des émissions de GES de 58 % et réduction des émissions de NOx de 68 %, et part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale de 40 % ;
- pour le secteur mobilité : réduction des consommations d'énergie de 29 %, des émissions de GES de 37 %, des émissions de NOx de 42 %, et part d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale de 16 % ;
- pour le secteur biodiversité : élaboration d'une trame verte et bleue. Ce dernier point reste à confirmer par la mise en œuvre des outils de protection réglementaires annoncés dans le rapport de présentation du PLU (Cf. chapitre 3.2.1 ci-après).

L'Ae recommande à la commune de compléter son dossier par une analyse de compatibilité du PLU révisé avec le PCAET de la communauté de communes du canton d'Erstein en cours d'élaboration.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le SCoTERS étant un document intégrateur, le rapport de présentation n'analyse pas la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022. *A contrario*, il analyse la compatibilité du PLU avec l'ensemble des règles du SRADDET²⁵ et avec son volet SRCE²⁶.

22 CUS : Communauté urbaine de Strasbourg devenue depuis Eurométropole de Strasbourg.

23 Article L. 131-5 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

24 <https://www.cc-erstein.fr/environnement-bati-et-deplacements/le-pcaet>

25 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

26 Schéma régional de cohérence écologique.

La révision du SCoTERS a été prescrite en octobre 2018. L'Ae signale qu'il devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET à sa première révision, et que le PLU aura à le faire à la suite avec le SCoT révisé. Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des règles du SRADDET permettra d'éviter d'avoir à modifier le PLU peu de temps après son entrée en vigueur.

Le PLU comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Trame verte et bleue » (TVB) qui s'avère insuffisante. Elle ne localise pas les trames et ne traduit pas la TVB prévue au SCoT et dans l'ancien SRCE dont les cartes sont aujourd'hui annexées au SRADDET.

De plus, le projet de PLU n'a pris aucune disposition réglementaire pour garantir la protection de certains milieux naturels (ripisylves, haies, vergers, boisements, ...) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (identification et classement d'éléments remarquables du paysage). Quant aux massifs boisés de la commune, ils auraient pu faire l'objet quant à eux d'un classement au titre des espaces boisés classés (Cf. chapitre 3.2.1. ci-après).

L'Ae s'interroge également sur la préservation des zones humides²⁷ (Cf. chapitre 3.2.1 ci-après), sur la réduction des pollutions diffuses²⁸ (Cf. chapitre 3.4. ci-après), ainsi que sur le respect des objectifs de réduction de la consommation foncière, d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et de la production de logements²⁹ (Cf. chapitre 3.1. ci-après).

L'Ae recommande à la commune de compléter l'analyse de la compatibilité du PLU avec les règles n°7 et 8 du SRADDET « décliner localement la Trame verte et bleue » et « préserver et restaurer la Trame verte et bleue », n°9 « préserver les zones humides », n°10 « réduire les pollutions diffuses », n°16 « sobriété foncière », n°17 « optimiser le potentiel foncier mobilisable » et n°22 « optimiser la production de logements »

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Les perspectives démographiques

La commune d'Uttenheim comptait 560 habitants en 2018 selon l'INSEE et alterne depuis 1968 des périodes de baisse et d'augmentation de la population. De 2011 à 2017, elle a diminué de 0,6 %/an.

À Uttenheim, la taille moyenne des ménages est en nette diminution ces dernières décennies, passant de 4,57 en 1968 à 2,52 en 2018. Le desserrement des ménages est estimé à 2,3 à l'horizon 2040, ce qui engendre un besoin de 23 nouveaux logements.

La commune a établi son projet de plan dans l'objectif d'atteindre 687 habitants à l'horizon 2040, soit 87 habitants supplémentaires par rapport à 2022 (600 habitants selon le dossier), ce qui engendre un besoin de 38 logements maximum en considérant une taille moyenne des ménages à 2,3 en 2040 à Uttenheim.

Au final, elle estime un besoin total de 61 nouveaux logements à produire.

27 La règle n°9 du SRADDET demande notamment de prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides, de définir des mesures pour éviter ou réduire leurs atteintes.

28 La règle n°10 demande de prendre des dispositions pour réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau.

29 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans. La règle n°17 demande de démontrer la mobilisation prioritaire du potentiel foncier dans les espaces urbanisés avant toute extension urbaine. La règle n°22 demande de définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance.

Le potentiel de densification

Selon le rapport, le projet de PLU favorise la création de nouveaux logements dans le cadre du renouvellement urbain afin de limiter les extensions urbaines mais aussi afin de valoriser le patrimoine bâti existant. Il précise que le renouvellement urbain à Uttenheim devrait engendrer un apport entre 23 (hypothèse basse) et 34 (hypothèse haute) nouveaux logements d'ici 2040, précisant que ce chiffre dépendra essentiellement de la densité de logements produits dans l'enveloppe urbaine.

Selon l'Ae, l'objectif affiché de production de 50 % de logements en densification (SCoTERS et PADD du PLU d'Uttenheim) reste à démontrer au regard des potentialités développées ci-après.

Les dents creuses

La surface brute potentiellement urbanisable repérée au sein des zones urbaines (U) du village représente un total d'environ 2,31 ha, ramené à 1,31 ha après avoir appliqué un taux de rétention foncière justifié dans le rapport de présentation. Ces zones pourraient accueillir 17 à 26 logements. Selon l'Ae, ce potentiel est sous-estimé aux motifs suivants :

- la cartographie des dents creuses exclut des terrains en zone urbaine plus difficilement mobilisables, car non directement desservis ou pour lesquelles un remembrement est nécessaire, alors qu'ils pourraient l'être ;
- le PLU permet par ailleurs le développement urbain en seconde ligne à étudier au cas par cas, sans pour autant associer de potentiel de création de logement à cette possibilité.

L'Ae recommande à la commune de réévaluer à la hausse le potentiel de logements pouvant être produit en dents creuses.

Les logements vacants

À Uttenheim, le taux de vacance est de 7,9 % en 2018 selon l'INSEE. Selon les informations issues de la municipalité d'Uttenheim, 10 logements vacants sont recensés en 2022, représentant un taux de vacance inférieur à 4 %.

La mobilisation du bâti existant (dont logements vacants) pourrait permettre la création de 6 à 8 nouveaux logements d'ici 2040. Selon l'Ae cet objectif paraît sous-estimé dans la mesure où plusieurs corps de fermes présentent un potentiel intéressant de réhabilitation/rénovation. En effet, 12 îlots constitués en partie de bâtiments et de dépendances agricoles sont identifiés dans le dossier pour être réhabilités-rénovés voire pour certains démolis/reconstruits.

L'Ae recommande à la commune de prendre en compte le potentiel de réhabilitation/rénovation des corps de fermes dans le calcul des besoins en logements.

Les extensions urbaines

Le PLU inscrit une zone 1AU - lieu-dit Riestel de 1,71 ha avec une densité de 25 logements/ha³⁰ compte tenu de sa proximité avec la gare d'Erstein. Elle permettrait par conséquent la création de 41 logements en extension (27 en hypothèse basse, 38 en hypothèse haute selon le rapport de présentation), soit potentiellement près des 2/3 du besoin estimé de 61 logements. L'orientation du PADD fixant un objectif de 50 % maximum de logements en extension pourrait donc ne pas être respectée.

Le PLU prévoit par ailleurs, une zone 2AU – rue de Matzenheim de 0,47 ha, dont l'OAP indique qu'elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après l'aménagement de l'ensemble du secteur 1AU, sauf blocage foncier sur celle-ci. Le potentiel de production de logements sur cette zone n'est pas évalué.

30 Le PADD du PLU d'Uttenheim fixe une densité minimale à respecter de 25 logements/ha sans préciser s'il s'agit d'une densité brute ou nette (donc avec ou sans les espaces publics, les voiries internes ou espaces communs).

Au final, le potentiel de création de logements est déterminé par la commune selon 2 hypothèses (basse et haute) et qui peut être récapitulé comme suit avec toutefois une incertitude sur le potentiel de la zone 2AU :

	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Densification dans l'enveloppe urbaine : zone U (1,31 ha)	17	26
Remise sur le marché du parc de logements vacants/réhabilitation	6	8
Total développement interne	23	34
zone 1AU (1,71 ha) – OAP lieu-dit Riestel	27	38
Extension à court terme	27	38
zone 2AU (0,47 ha) – OAP rue de Matzenheim	NC	NC
Extension à long terme	NC	NC
Total	50	72

L'Ae recommande à la commune de :

- **réévaluer à la hausse le potentiel de renouvellement urbain (mutation du bâti et densification) ;**
- **respecter l'objectif du PADD de production de 50 % de logements en extension ;**
- **justifier l'inscription de la zone 2AU et, le cas échéant, la supprimer.**

Le bilan de la consommation foncière

Le PLU ne prévoit pas de zone à urbaniser pour les activités économiques ou les équipements. Par ailleurs, l'Ae note favorablement que le projet de PLU réduit en nombre et en superficie les zones d'urbanisation future par rapport au PLU en vigueur.

Le PLU a été élaboré en tenant compte du bilan des surfaces consommées pour de l'habitat entre 2011 et 2021, soit 2,12 ha (0,21 ha/an). Ce pas de temps correspond à la fois aux 10 années précédant l'arrêt du PLU mais également au pas de temps indiqué comme référence de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans la loi Climat et Résilience.

3.1.2. La Loi Climat et Résilience

L'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière pour la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes (2011-2021). Selon les données issues du portail ministériel de l'artificialisation³¹, une consommation d'1,1 ha³² a été relevée entre 2011 et 2021 et la consommation d'espace totale permise est donc de 0,55 ha pour 2021-2031 sur la base d'une réduction de 50 %.

L'Ae recommande à la collectivité de revoir son projet de façon à s'inscrire dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience, en plafonnant sa consommation foncière à 0,55 ha au maximum.

31 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

32 Avertissement du portail : « les données d'occupation des sols grande échelle (OCS GE) ne sont pas encore disponibles sur ce territoire, vous n'avez donc pas accès aux informations relatives à l'artificialisation, l'usage et la couverture ».

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit notamment de protéger le réservoir de biodiversité du Bruch de l'Andlau, les boisements, ripisylves et milieux humides situés le long de la Scheer et de l'Andlau, de favoriser la préservation des vergers et de conserver les haies et petits boisements présents au nord-ouest du ban communal.

3.2.1. Les zones naturelles

La zone naturelle N (164 ha) correspond à près de 34 % du territoire communal. Elle est composée de 2 secteurs :

- un secteur Nn majoritaire qui correspond à des espaces naturels et/ou soumis à des risques naturels. Il comprend notamment la zone inondable de la Scheer ainsi que le secteur nord du territoire communal correspondant au Bruch de l'Andlau et aux îlots boisés ;
- un secteur NI (1,66 ha) destiné aux équipements de loisirs (terrains de football) situé en zone inondable.

Natura 2000³³

Le rapport comporte une présentation du site Natura 2000 du Bruch de l'Andlau et conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié sa désignation. L'Ae fait sienne cette conclusion étant donné qu'aucune espèce ou habitat d'espèces n'est présent dans la zone d'extension urbaine ou dans les dents creuses.

Les zones humides

Les secteurs UI (zone urbaine de loisirs) et NI (zone naturelle de loisirs) sont repérés comme étant à dominante humide. Or, aucune caractérisation n'est apportée pour évaluer si ces espaces sont effectivement humides alors qu'ils sont constructibles.

La partie du secteur Nn au nord de la commune, à l'ouest du Neugraben est concernée par une zone humide remarquable. Le règlement de la zone Nn autorise certaines utilisations du sol dont les abris pour animaux et les aires de stationnement. Or, elle doit rester préservée de toute artificialisation du sol.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « Les points de vue de la MRAE Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides³⁴.

Elle recommande à la commune de :

- **compléter l'étude de détermination des zones humides sur les secteurs UI et NI, et le cas échéant, dérouler la séquence ERC³⁵ ;**
- **rendre inconstructible la partie du secteur Nn concernée par une zone humide remarquable.**

Les espaces boisés

Contrairement à ce qui est annoncé dans le rapport, le PLU ne prévoit aucune protection des espaces boisés au titre de l'article L.113-1³⁶ du code de l'urbanisme. Tout comme elle n'a pas eu recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme visant à protéger des

33 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

34 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

35 Éviter Réduire Compenser.

boisements (vergers, ripisylves) plus ponctuels essentiels dans le maillage écologique de la commune.

L'Ae recommande à la commune d'inscrire, dans les documents réglementaires du PLU, les espaces boisés protégés au titre de l'article L.113-1 et de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La trame verte et bleue (TVB)

Le territoire est concerné par le réservoir de biodiversité (RB43) du « Bruch de l'Andlau et périphérie » et par le corridor écologique (C147) du cours d'eau de la Scheer accompagnés de milieux forestiers humides, de milieux ouverts humides et de prairies.

Les orientations de l'OAP thématique « Trame verte et bleue » sont notamment de :

- favoriser les projets de création/restauration de haies à identifier entre les réservoirs de biodiversité, ainsi que les projets de création/restauration de vergers. Or, il manque une identification précise de ces projets ;
- favoriser la restauration des ripisylves. Il est indiqué que les zones humides, les cours d'eau et les ripisylves font l'objet de protections spécifiques dans le règlement, ce qui n'est pas le cas.

Il est précisé que des essences locales seront à privilégier. Or, il manque une liste des espèces locales à privilégier, tout en évitant la plantation d'arbres à fort potentiel allergisant à proximité du lotissement d'habitations.

Plus généralement, il manque un schéma localisant les éléments de la trame verte et bleue à conserver, à créer ou à restaurer.

Selon le rapport de présentation « *ces orientations sont complémentaires avec le règlement (écrit et graphique) qui identifie et protège via l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et les espaces boisés classés, les éléments écologiques majeurs du territoire* ». Or, ces protections n'apparaissent pas dans les documents réglementaires du PLU.

En complément de l'OAP « Trame verte et bleue » et dans un objectif de garantir le maintien des continuités écologiques, l'Ae recommande à la commune d'avoir une démarche cohérente en :

- ***reportant sur le plan de zonage l'ensemble des éléments naturels à créer/restaurer (haies, cours d'eau et ripisylves, zones humides, vergers,...) ;***
- ***précisant les dispositions correspondantes dans le règlement écrit ;***
- ***joignant une liste des essences locales à privilégier pour les actions de restauration ;***
- ***produisant un schéma localisant les éléments de la trame verte et bleue à conserver, à créer ou à restaurer.***

3.2.2. Les zones et activités agricoles

Les zones agricoles A concernent près de 291 ha, soit 59,7 % du territoire et sont réparties en 3 secteurs :

- un secteur Aa (87,5 ha) correspondant aux terres agricoles à préserver, à constructibilité limitée³⁷ ;

36 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

37 Sont autorisés : les abris de pâture, les serres, houblonnières, stations de pompage et autres équipements techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole.

- un secteur Ab (3,4 ha) pouvant accueillir des activités agricoles hors élevages ;
- un secteur Ac (200 ha) délimitant les espaces où les exploitations agricoles peuvent s'installer et se développer. Ce secteur accueille déjà des exploitations agricoles.

En outre, le PLU identifie un type de zone naturelle accueillant des activités agricoles : les zones Nn (162,46 ha) qui admettent sous conditions les abris de pâtures liés et nécessaires aux activités d'une exploitation agricole.

Le secteur 1AU est composé d'un espace cultivé et d'un espace de prairie permanente (environ 0,3 ha). L'Ae estime que la prairie permanente pourrait être préservée en diminuant la superficie de la zone 1AU au regard du potentiel à réévaluer au sein de l'enveloppe urbaine.

Le dossier affirme que la zone 2AU n'impacte aucun exploitant agricole. Or, les photographies aériennes et les déclarations PAC démontrent la présence de vergers traditionnels, entretenus, dont 0,1 ha sont déclarés à la PAC. Ils assurent également un rôle de transition entre le village et les espaces agricoles de type grande culture (maïs) et présentent un intérêt patrimonial, paysager et écologique certain. Le PADD entend « *améliorer le traitement des franges urbaines* » le justifiant au motif que « *contrairement au tissu ancien généralement encadré par des vergers, les extensions urbaines récentes forment une rupture nette avec l'espace agricoles par manque de valorisation de leurs abords. L'objectif est donc d'améliorer ce traitement par une meilleure valorisation du parcellaire dans les projets de construction au contact de l'espace agricole, par la préservation des vergers* ». La zone 2AU apparaît donc en contradiction avec cet objectif.

Par ailleurs, le classement d'une zone urbaine de loisirs (UI) sur 0,94 ha comprend des terres agricoles cultivées en prairies permanentes. Le règlement y autorise les équipements d'intérêt collectif et les services publics. À proximité de la zone UI, le PLU délimite une zone naturelle NI de 1,66 ha et dont le règlement autorise l'aménagement des équipements existants et la création d'aires de stationnement. L'impact de ces deux zones sur l'activité agricole n'est pas évalué.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***préserver la prairie permanente en diminuant la superficie de la zone 1AU ;***
- ***reconsidérer l'inscription de la zone 2AU au regard des objectifs du PADD ;***
- ***évaluer l'impact des zones UI et NI sur l'activité agricole.***

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Les risques naturels recensés sont les suivants : risque d'inondation (atlas des zones inondables Ehn Andlau Scheer), risque sismique modéré, aléa retrait gonflement des sols-argileux faible.

Les zones inondables délimitées au plan de zonage ne sont pas impactées par le projet de PLU. Toutefois, l'Ae attire l'attention de la commune sur les études hydrauliques préalables à l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation pour la Scheer (en bleu sur la carte suivante) qui sont susceptibles d'influencer la constructibilité de certains secteurs (dents creuses, zone 1AU).

L'Ae recommande à la commune de prendre en compte les études hydrauliques réalisées préalablement à l'établissement du PPRi de la Scheer et, le cas échéant, de revoir la constructibilité des secteurs impactés.

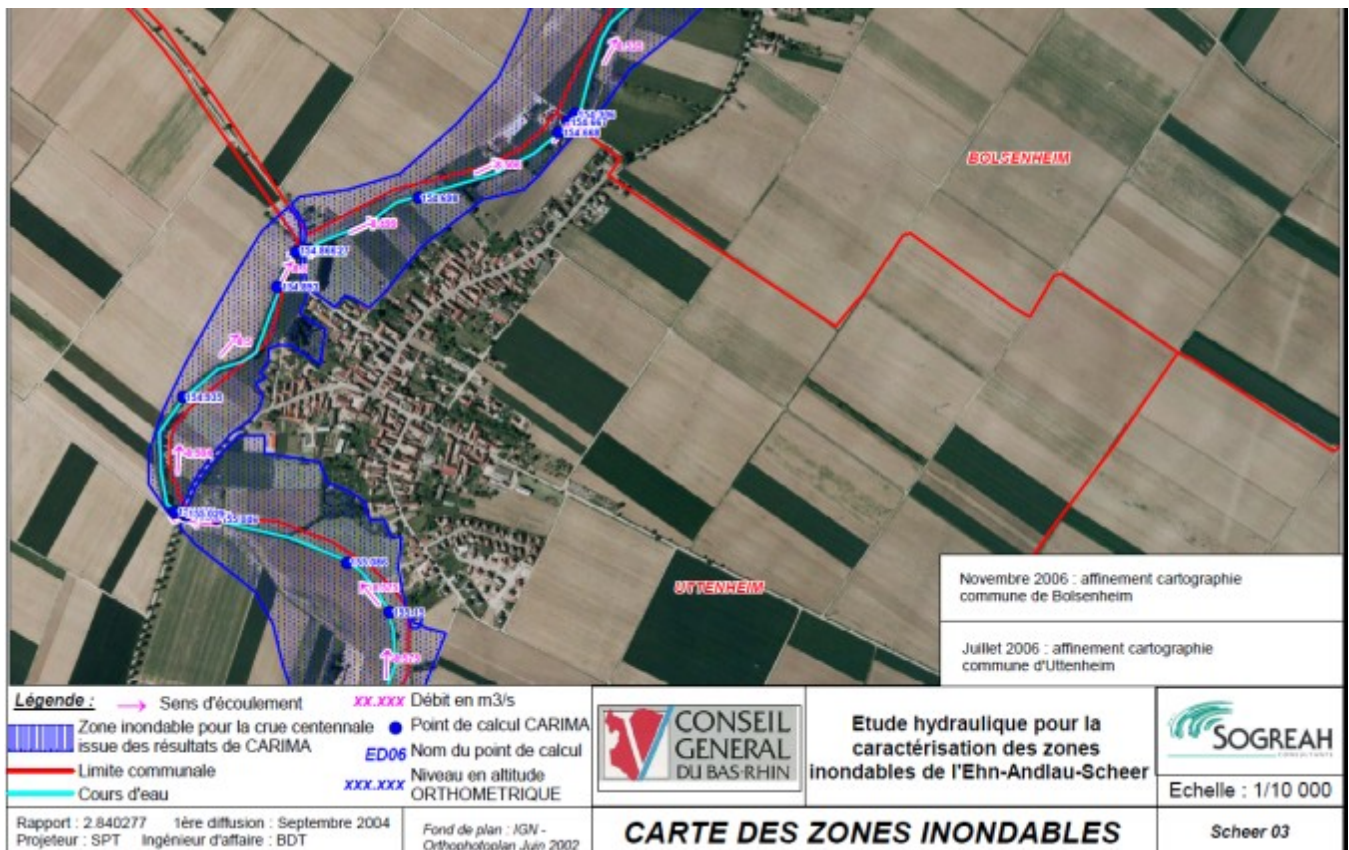


Illustration 3: carte des zones inondables élaborée dans le cadre des études hydrauliques préalables à l'établissement du PPRi de la Scheer - source DDT 67

Le diagnostic ne mentionne pas le risque de remontée de nappe. Pourtant, une disposition relative à ce risque est inscrite dans le règlement du PLU : « le niveau des sous-sols ne pourra être inférieur à la cote des plus hautes eaux connues de la nappe, à savoir 155 m IGN69 ». Il convient de compléter le rapport par une présentation et une localisation des zones sensibles aux remontées de nappe³⁸.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation par les informations liées au phénomène de remontée de nappe.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le projet de PLU permet l'installation de certaines activités au sein du village (secteur Ua) mais celles-ci doivent être compatibles avec le voisinage des habitations (règlement écrit). Le secteur agricole constructible Ac, qui peut accueillir de nouvelles exploitations agricoles, n'est pas situé au contact direct du village.

Les risques technologiques recensés sont les suivants : présence de 4 sites industriels CASIAS³⁹ (2 selon la base de données : garage station service et dépôt de gaz) mais aucune ICPE⁴⁰, présence d'une ancienne décharge fermée et remblayée à l'écart du village, transport de marchandises dangereuses par voie routière et par canalisation de gaz, itinéraire de transport exceptionnel sur la RD1083, nuisance sonore le long de la voie ferrée à l'écart du village. Les sites CASIAS et l'ancienne décharge ne sont pas localisés sur le plan de zonage.

38 Potentiellement sujettes aux inondations de cave ou aux débordements de nappe.

39 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols. <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees/>

40 installation classée pour la protection de l'environnement.

L'Ae recommande de localiser les sites potentiellement pollués sur le plan de zonage et de compléter le règlement par une disposition générale indiquant qu'en cas de reconversion des anciens sites CASIAS, une étude sur la pollution des sols sera à réaliser (état des lieux, plan de gestion, analyse des risques résiduels).

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

L'Ae relève la présence de la nappe phréatique rhénane (Masse d'eau CG001 - Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace). La profondeur de la nappe par rapport au sol est de 0 à 2 mètres sur 30 % du territoire d'Uttenheim et de 2 à 5 mètres sur 70 % du territoire. Peu protégée par des terrains perméables et située à faible profondeur, la nappe est vulnérable et sensible aux pollutions diffuses ou ponctuelles, d'origine industrielle, agricole ou domestique ou des pollutions des eaux superficielles qui s'y infiltrent.

La commune d'Uttenheim n'est pas concernée par des servitudes relatives aux captages d'eau potable.

Au regard de la sensibilité et de la vulnérabilité de la nappe, l'Ae regrette l'absence d'orientation visant à préserver la ressource en eau dans le PADD.

Le système d'assainissement

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

La notice technique jointe au dossier indique que les eaux traitées, rejetées dans l'Ill, sont conformes aux prescriptions réglementaires de l'Arrêté Préfectoral autorisant le système d'assainissement. Le ban communal ne comporte aucune zone en assainissement non collectif.

Cette note présente un vaste programme de travaux intercommunaux mené depuis 2012, visant à mettre en conformité le traitement des eaux usées des communes adhérentes, et dont les propositions sont :

- réduire les apports d'eaux claires parasites ;
- augmenter le débit d'alimentation de la station d'épuration ;
- revoir les régulations à l'aval des communes ;
- réduire les déversements des réseaux d'assainissement vers le milieu récepteur ;
- gérer à la source les eaux de pluie et limiter les rejets vers les réseaux d'eaux usées.

La commune d'Uttenheim est desservie par la station d'épuration de la Communauté de communes du canton d'Erstein, située à Erstein.

Selon le portail de l'assainissement⁴¹, cette station traite les effluents de 11 communes (et non 10 comme indiqué dans le rapport) et présente en 2021 une capacité nominale de traitement de 30 250 EH⁴² pour une charge maximale en entrée de 31 761 EH en 2021. Elle est conforme en équipement et en performance.

L'Ae constate qu'en 2021 la charge maximale en entrée est supérieure à la capacité nominale. Le rapport de présentation estime quant à lui que la capacité de la station est suffisante pour assurer l'accueil de nouvelles populations sur le territoire, se basant sur les données de 2018 (26 860 EH soit 81 % de la capacité nominale).

Compte tenu du dépassement de la capacité nominale de la station en 2021, l'Ae recommande à la commune de démontrer que la station d'épuration intercommunale

41 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-026746201414>

42 Équivalents-Habitants.

sera réellement en mesure d'absorber le surplus des rejets issus du développement résidentiel, avant toute nouvelle ouverture à l'urbanisation.

La gestion des eaux pluviales

Le rapport indique que des dispositions ont été instaurées afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain. Les OAP encouragent les espaces communs en pleine terre, le règlement prévoit l'obligation d'aménager les espaces de stationnement perméables aux eaux pluviales. Il prévoit également en zone 1AU qu'au moins 25 % de la surface du terrain d'assiette de la construction soit plantée en pleine terre.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Selon le rapport, les incidences du PLU sur l'évolution du climat sont très modestes, au motif que l'urbanisation ne se traduit pas par la disparition de capacités de séquestration du CO₂ (prairies permanentes, vergers, haies) et le déstockage de carbone.

L'Ae relève favorablement la création d'une piste cyclable reliant la rue Haute à la zone de loisirs, confirmée par un emplacement réservé au plan de zonage. Toutefois, elle estime qu'il est difficile de se déplacer à vélo de manière sécurisée et confortable vers le centre-ville, les zones d'activités ou la gare d'Erstein, de même que vers la halte ferroviaire de Matzenheim. Une réflexion sur ce point s'avère nécessaire au niveau de la communauté de communes afin de définir une stratégie de développement des pistes cyclables à l'échelle intercommunale.

Le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque) est pris en compte au travers du PADD et des OAP. Ces dernières incitent également à prioriser une orientation bioclimatique des constructions.

Le PADD mentionne des « exigences en matière de performance énergétique des constructions et de qualité environnementale » qui ne sont pas précisées dans le rapport de présentation.

L'Ae recommande à la commune de préciser les exigences en matière de performance énergétique des constructions et de qualité environnementale.

L'Ae rappelle sa recommandation de réaliser une analyse de compatibilité avec le PCAET de la communauté de communes du canton d'Erstein en cours d'élaboration.

L'Ae recommande à la communauté de communes de définir une stratégie de développement des pistes cyclables à l'échelle intercommunale.

3.6. Le paysage et le patrimoine

Le paysage

Alors que le PADD affiche la préservation des vergers en entrée de village, l'Ae regrette que la collectivité n'ait pas confirmé le recours aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans les documents réglementaires du PLU, qui permettent de protéger ces éléments du patrimoine naturel et paysager et qui pourraient s'appliquer également aux ripisylves, aux haies, etc...

L'Ae réitère sa recommandation de protéger les éléments du patrimoine naturel et paysager qui participent à la qualité paysagère de la commune par les mesures de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les monuments historiques et le patrimoine

Le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre de protection de monument historique.

Le rapport identifie les éléments du patrimoine bâti remarquable (mairie, église paroissiale, presbytère, croix, puits, corps de ferme,...) qui bénéficient d'une protection au titre de l'article

L.151-19⁴³ du code de l'urbanisme permettant de préserver ce patrimoine bâti témoignant du passé. Ces éléments sont reportés au plan de zonage, ce que souligne favorablement l'Ae.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le plan comprend 12 indicateurs mais il manque leur état de référence et la valeur cible à atteindre au terme de 9 ans, échéance à laquelle un bilan est envisagé, et l'Ae relève l'absence de précisions concernant le suivi en lui-même et la réalisation d'un bilan, voire de modalités de corrections en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur de la révision du PLU.

L'Ae recommande à la commune de compléter le tableau des indicateurs de suivi par l'état de référence et la valeur cible à atteindre au terme de 9 ans, ainsi que par les modalités de suivi de la mise en œuvre du plan (bilan, mesures correctrices...).

3.8. Le résumé non technique

Un résumé non technique est présent dans le dossier. Il permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre.

METZ, le 29 juin 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

43 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».